

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

PROPOSITION DE LOI

tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires.

PRÉSENTÉE

Par MM. CAPELLE, BOUQUEREL, BATAILLE, BLONDELLE,
DEGUISE et de PONTBRIAND

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Les exploitations agricoles éprouvent des difficultés de plus en plus considérables pour le recrutement de leur main-d'œuvre.

Toutes les décisions et tous les projets concernant l'habitat rural semblent ne pas devoir profiter à l'agriculture en raison du fait nouveau que constitue la décentralisation industrielle.

Avec les moyens modernes de transport en commun, camions ramasseurs, circulant à travers les campagnes, moby-
lettes, vélomoteurs, etc., il n'est pas rare de constater que des
ouvriers dont le logement appartient à des exploitants agricoles
qui ont passé avec leur personnel des contrats de travail
impliquant le logement, voient ceux-ci quitter leur emploi et
s'embaucher dans une autre entreprise, tout en continuant à
habiter les lieux. Les salaires offerts sont d'autant plus substan-
tiels que l'entreprise n'a pas à sa charge le logement supporté
par d'autres.

Pour mettre fin à cette anomalie scandaleuse, nous propo-
sons les dispositions suivantes faisant obligation aux
employeurs qui utiliseraient de la main-d'œuvre déjà logée
par des exploitants agricoles et dont le logement constitue une
des clauses du contrat de travail, de mettre à la disposition de
l'ouvrier en cause un logement lui permettant de se délier
totalement de son contrat de travail.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est interdit à tout employeur d'embaucher un ouvrier agricole si ce dernier n'a pas justifié être entièrement libre et délié de tout contrat de travail avec son précédent employeur, le logement constituant au premier chef un des éléments du contrat.

Art. 2.

Si un logement compensateur n'a pas été fourni par le nouvel employeur à l'ouvrier débauché, le contrat de travail sera automatiquement annulé.